



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 20 Rabia I 1414 - 7 Septembre 1993

136<sup>ème</sup> année

N° 67

## Sommaire

### Décret-Loi

Décret-loi n° 93-1 du 31 août 1993, portant approbation d'une convention de prêt conclue à Tokyo le 31 mars 1993 entre la République Tunisienne et l'export-import bank of Japan, pour le financement du programme d'appui des réformes économiques et financières.....	1426
---	------

### Décrets et Arrêtés

<b>Présidence de la République</b>	
Nomination d'un directeur.....	1427
Nomination d'un sous-directeur .....	1427
<b>Premier Ministère</b>	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agenceTunis Afrique Presse .....	1427
<b>Ministère de la Justice</b>	
Nomination d'un chef de service.....	1427
<b>Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extrérier</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	1427
<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	1427
Nomination d'un chef de centre régional .....	1427
Nomination de chefs de service.....	1428
Nomination de chefs de cellule .....	1428
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la régie nationale des alcools .....	1428
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes .....	1428
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan .....	1428
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tuniso-séoudienne d'investissement et de développement .....	1428

<b>Ministère de l'Economie Nationale</b>	
Nomination d'un directeur régional .....	1428
Nomination d'un chef de service.....	1428
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Nomination de directeurs.....	1428
Nomination de sous directeurs.....	1428
Nomination de chefs d'arrondissement .....	1428
Nomination de chefs de service.....	1429
Nomination de chefs de cellule .....	1429
Nomination d'un inspecteur principal .....	1430
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un directeur.....	1430
Nomination d'un inspecteur en chef .....	1430
Nomination de chefs de service.....	1430
Arrêté du ministre du transport du 26 août 1993, modifiant l'arrêté du 24 août 1992, fixant les tarifs de transport sur le réseau urbain et suburbain du transport public collectif routier de personnes et sur le réseau du métro-léger de Tunis et du T.G.M.....	1430
Arrêté du ministre du transport du 26 août 1993, portant approbation des tarifs de transport sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens .....	1436
Arrêté du ministre du transport du 26 août 1993, modifiant l'arrêté du 24 août 1992, fixant les tarifs de transport public interurbain de personnes par route .....	1436
<b>Ministère de L'Education et des Sciences</b>	
Nomination d'un directeur des stages .....	1436
Nomination d'un directeur régional .....	1436
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur .....	1436
<b>Ministère de la Culture</b>	
Arrêté du ministre de la culture du 23 août 1993, portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement d'attachés culturels.....	1436
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'un chef de service hospitalier .....	1437
Nomination de pharmaciens biologistes majors .....	1437
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail .....	1437
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	1438
Nomination de chefs de division .....	1438
Nomination de chefs d'unités .....	1438
Nomination d'un chef de service.....	1438
Nomination d'un inspecteur des affaires sociales .....	1439

## décrets-loi

**Décret-loi n° 93-1 du 31 août 1993, portant approbation d'une convention de prêt conclue à Tokyo le 31 mars 1993 entre la République Tunisienne et l'Export-Import Bank of Japan, pour le financement du programme d'appui des réformes économiques et financières.**

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la constitution,

Sur proposition du ministre de la coopération internationale et des investissements extérieurs,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est approuvée la convention annexée au présent décret-loi, conclue à Tokyo le 31 mars 1993 entre la République Tunisienne et l'Export-Import Bank of Japan, et portant octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de dix huit milliards (18.000.000.000) yens japonais pour la contribution au financement du programme d'appui des réformes économiques et financières.

Art. 2. - Le ministre de la coopération internationale et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 31 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### NOMINATIONS

**Par décret n° 93-1727 du 17 août 1993 :**

Monsieur Ali El Mabrouk, est nommé attaché à la Présidence de la République, chargé de l'unité des affaires générales aux services communs avec rang et avantages de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1728 du 17 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Mohsen Rehim, administrateur, est nommé attaché à la Présidence de la République pour occuper les fonctions de sous-directeur d'administration centrale aux services du protocole.

## PREMIER MINISTERE

### NOMINATION

**Par arrêté du Premier ministre du 20 août 1993 :**

Monsieur Moncef Ben Tmessek, est désigné en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Agerfce Tunis Afrique Presse en remplacement de Monsieur Ali Belarbi.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### NOMINATION

**Par décret n° 93-1729 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mohamed El Bahi Ben Salah Tofara, analyste, est chargé de fonctions de chef de service des équipements à la direction de l'informatique au ministère de la justice.

## MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

### NOMINATION

**Par décret n° 93-1730 du 25 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Salah H'maidi, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

## MINISTERE DES FINANCES

### NOMINATIONS

**Par décret n° 93-1731 du 23 août 1993 :**

Monsieur Belgacem Deli, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de sous-directeur des visas à la Paerie Générale de Tunisie.

**Par décret n° 93-1732 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mohsen Toujani, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts de Siliana, relevant de la direction générale du contrôle fiscal, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1733 du 23 août 1993 :**

Monsieur Héchmi Attaoui, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service d'encadrement des bureaux de contrôle des impôts, au centre régional de contrôle des impôts de Mahdia, relevant de la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 93-1734 du 23 août 1993 :**

Monsieur Sami Makki, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service à la direction de la législation et de la réglementation en matière de fiscalité des collectivités publiques locales à la direction générale des études et de la législation fiscales.

**Par décret n° 93-1735 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Chedly Sghaïer, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service d'encadrement des bureaux de contrôle des impôts, au centre régional de contrôle des impôts de Gabès, relevant de la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 93-1736 du 23 août 1993 :**

Mademoiselle Sihem Boughdiri, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de service du suivi des régimes suspensifs sur le marché local à la direction générale des avantages fiscaux et financiers.

**Par décret n° 93-1737 du 23 août 1993 :**

Monsieur Tahar Dridi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service d'encadrement des bureaux de contrôle des impôts, au centre régional de contrôle des impôts de Béja, relevant de la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 93-1738 du 23 août 1993 :**

Madame Safia Cherichi née Barbouche, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de service d'encadrement des bureaux de contrôle des impôts, au centre régional de contrôle des impôts du Kef, relevant de la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 93-1739 du 23 août 1993 :**

Monsieur Sadok Bouchiba, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service d'encadrement des bureaux de contrôle des impôts, au centre régional de contrôle des impôts de Gafsa, relevant de la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 93-1740 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mustapha Ben Ahmed, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service d'encadrement des bureaux de contrôle des impôts avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale au centre régional de contrôle des impôts de Medenine, relevant de la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 93-1741 du 23 août 1993 :**

Monsieur Hédi Jemli, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de la cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, au centre régional de contrôle des impôts de Kairouan, relevant de la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 93-1742 du 23 août 1993 :**

Monsieur Rabah Rihani, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de la cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, au centre régional de contrôle des impôts de Béja, relevant de la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 93-1743 du 23 août 1993 :**

Monsieur Hédi Ben Haddada, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de la cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, au centre régional de contrôle des impôts de Mahdia, relevant de la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 93-1744 du 23 août 1993 :**

Monsieur Ali Farhat, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de la cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, au centre régional de contrôle des impôts de Gabès, relevant de la direction générale du contrôle fiscal.

**Par arrêtés du ministre des finances du 26 août 1993 :**

Monsieur Jamel Jenana, chef de service à la direction générale des participations, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la régie nationale des alcools, en remplacement de Madame Asma Abbès.

Monsieur Khemaïes Ben Mansour, chargé de la sous-direction des affaires sociales à la direction générale des études et de la planification au ministère de l'économie nationale, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes, en remplacement de Monsieur Mohamed Bahri.

Monsieur Khemaïes Ben Mansour, chargé de la sous-direction des affaires sociales à la direction générale des études et de la planification au ministère de l'économie nationale, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan, en remplacement de Monsieur Mohamed Bahri.

Monsieur Moncef Chaffar, directeur à la banque centrale de Tunisie, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tuniso-séoudienne d'investissement et de développement en remplacement de Monsieur Ahmed Karem.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 93-1745 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Ayachi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'économie nationale à l'Ariana.

**Par décret n° 93-1746 du 23 août 1993 :**

Madame Fatma Thabet épouse Chiboub, inspecteur des affaires économiques, est chargée des fonctions de chef de service de la coopération avec les pays de la C. E. E. à la direction de la coopération économique et commerciale au ministère de l'économie nationale.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 93-1747 du 26 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Faker, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur du suivi de la production agro-alimentaire à la direction générale de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 93-1748 du 26 août 1993 :**

Monsieur Habib Missaoui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la conservation des eaux et des sols au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 93-1749 du 26 août 1993 :**

Madame Rakia Boutiti, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directeur de l'hydraulique agricole à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 93-1750 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Tahar El M'ili, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des programmes de formation continue du perfectionnement et de rayonnement à l'agence de la vulgarisation et de formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 93-1751 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mahmoud Ben Tiba, ingénieur principal de l'enseignement agricole, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des programmes de formation initiale à l'agence de la vulgarisation et de formation agricole.

**Par décret n° 93-1752 du 26 août 1993 :**

Monsieur Belgacem Mekki, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement forêts au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1753 du 26 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Salah Khamassi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1754 du 26 août 1993 :**

Monsieur Ali Abdelhamid, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1755 du 26 août 1993 :**

Monsieur Mustapha Mechani, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1756 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Mokhtar Chaker, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financière au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1757 du 23 août 1993 :**

Monsieur Bahaeddine Jradi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1758 du 23 août 1993 :**

Monsieur Abdelbaki Rouabeh, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1759 du 23 août 1993 :**

Madame Hayet Jounaïdi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la planification des eaux à la direction générale des études et des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 93-1760 du 23 août 1993 :**

Monsieur Abdelmajid Lachneb, conservateur de bibliothèques, de documentation ou d'archives, est chargé des fonctions de chef de service de traitement des documents au centre national de documentation agricole relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 93-1761 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Fekih Badreddine, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des études et statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

**Par décret n° 93-1762 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mahmoud Belkefi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du transport à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 93-1763 du 23 août 1993 :**

Monsieur Hassen Ben Jemâa, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des bâtiments et matériel au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

**Par décret n° 93-1764 du 26 août 1993 :**

Monsieur Nouredine Bel Hadj, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

**Par décret n° 93-1765 du 26 août 1993 :**

Monsieur Hamouda Ben Salim, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des études et statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

**Par décret n° 93-1766 du 26 août 1993 :**

Monsieur Mouldi Salhi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Souk-Essebti) au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1767 du 26 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Romdhane Bayoudhi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Tozeur) au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1768 du 26 août 1993 :**

Monsieur Ammar Belhi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Ghardimaou) au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1769 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Boukhari, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Nefta) au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1770 du 23 août 1993 :**

Monsieur Moncef Bahri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Boussalem) au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1771 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mustapha Lassoued, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif à l'inspection administrative relevant du ministère de l'agriculture.

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 93-1772 du 23 août 1993 :**

Monsieur Hachemi Chetioui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des entreprises publiques à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

**Par décret n° 93-1773 du 23 août 1993 :**

Monsieur Abdelmajid Abdelmoula, ingénieur en chef, est chargé des fonctions d'inspecteur en chef du transport à l'inspection générale au ministère du transport.

**Par décret n° 93-1774 du 23 août 1993 :**

Monsieur Malék Khomsi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des immatriculations à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

**Par décret n° 93-1775 du 23 août 1993 :**

Madame Najoua Jammel née Kchir, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la formation à la direction des affaires administratives et financières au ministère du transport.

**Arrêté du ministre du transport du 26 août 1993, modifiant l'arrêté du 24 août 1992, fixant les tarifs de transport sur le réseau urbain et suburbain du transport public collectif routier de personnes et sur le réseau du métro-léger de Tunis et du T.G.M.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1991, fixant les tarifs de transport sur le réseau urbain et suburbain du transport public collectif routier de personnes et sur les réseaux du métro-léger de Tunis et T.G.M.,

Vu l'arrêté du 24 août 1992, modifiant l'arrêté du 2 juillet 1991, fixant les tarifs de transport sur le réseau urbain et suburbain du transport public collectif routier de personnes et sur les réseaux du métro-léger de Tunis et T.G.M.,

Arrête :

Article unique. - Les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 24 août 1992 susvisé sont annulés et remplacés par les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Tunis, le 26 août 1993.

*Le Ministre du Transport*  
**Tahar Haj Ali**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**-Hamed Karoui**

**ANNEXE 1**

**Tarifs ordinaires (en millimes)**

**a/ Réseaux des sociétés de transport routier et du Métro Léger de Tunis**

Nombre de sections	Réseaux des sociétés de transport routier et du Métro Léger de Tunis (SORETRAS et STS exceptées)	Réseau de la SORETRAS	Réseau de la STS	Tarif réduit
1	230	250	240	200
2	350	310	310	
3	460	390	390	
4	580	510	480	
5	700	-	580	

**b/ Ligne T.G.M**

Sections	1ère classe	2ème classe
Une section	580	310
2 sections	830	500
Aller + Retour	1660	1000
Tarif réduit	430	240

**c/ Une ligne Métro + une ligne bus de rabattement**

Nombre de sections	Tarif
1	230
2	350
3	460
4	580
5	700
Tarif réduit	200

## ANNEXE 2

### Tarifs des cartes hebdomadaires (en dinars)

#### a/ Réseaux des sociétés de transport routier

Nombre de sections	Tarif
1	2,000
2	2,450
3	3,250
4	4,400
5	5,350

#### b/ Réseaux Métro-TGM

Métro		T.G.M	
Validité	Tarif	Validité	Tarif
Une ligne	2,450	2ème classe	3,800
2 lignes	4,550		

#### c/ Une ligne Métro + une ligne bus de rabattement

Nombre de sections	Tarif
2	2,450
3	3,250
4	4,400
5	5,350



**ANNEXE 3****Tarifs des abonnements mensuels ordinaires (en dinars)****a/ Réseaux des sociétés de transport routier**

Validité	Tarif
Ligne à une section	14,200
Ligne à deux sections	17,400
Ligne à 3 sections & plus	22,100
Réseau général	35,700

La SORETRAS applique le tarif suivant :  
Abonnement mensuel valable sur tout le réseau : 25,200 D

**b/ Réseaux Métro-TGM**

Métro		TGM	
Validité	Tarif	Validité	Tarif
Une ligne	17,400	1ère classe	35,200
2 lignes	22,100	2ème classe	20,500

**c/ Lignes de rabattement**

Bus + Métro		Bus seulement	
Nbre de sections	tarif	Nbre de sections	Tarif
2	17,400	1	14,200
3 et plus	22,100	2	17,400
		3 et plus	22,100

## ANNEXE 4

### Tarifs des abonnements annuels ordinaires (en dinars)

#### a/ Réseaux des sociétés de transport routier

Validité	Tarif
Ligne à une section	142
Ligne à deux sections	174
Ligne à 3 sections & plus	221
Réseau général	357

La SORETRAS applique le tarif suivant :  
Abonnement mensuel valable sur tout le réseau : 252 D

#### b/ Réseaux Métro-TGM

Métro		TGM	
Validité	Tarif	Validité	Tarif
Une ligne	174	1ère classe	352
2 lignes	221	2ème classe	205

#### c/ Lignes de rabattement

Bus + Métro		Bus seulement	
Nbre de sections	tarif	Nbre de sections	Tarif
2	174	1	142
3 et plus	221	2	174
		3 et plus	221

d) Ligne T.G.M + une ligne Métro : 305 D

**ANNEXE 5**

**Tarifs des abonnements scolaires (en dinars)**

**a/ Réseau SNT**

Validité	Tarif
Une ligne urbaine (1 ou 2 sections)	17,200
Zone urbaine	25,700
Une ligne suburbaine (3 sections & plus)	37,100
Réseau général	47,300

**b/ Réseaux des sociétés régionales de transport**

Réseau de la SORETRAS		Réseaux des autres sociétés régionales	
Validité	Tarif	Catégorie	Tarif
Une ligne (1 ou 2 sections)	21,500	1	17,200
		2	25,700
Une ligne (3 sections et plus)	25,700	3	37,100
		4	42,800
Deux lignes (1 ou 2 sections)	32,400	5	47,300
Deux lignes (3 sections et plus)	37,600		

**c/ Réseaux Métro-TGM**

Métro		TGM	
Validité	Tarif	Validité	Tarif
Une ligne	17,200	Deuxième classe seulement	42,800
2 lignes	33,700		

L'abonnement scolaire de la ligne TGM peut être utilisé pour l'accès en 1ère classe moyennant le paiement d'un supplément de 31,500 D

**d/ Lignes de rabattement**

Bus + Métro		Bus seulement	
Nbre de sections	tarif	Nbre de sections	Tarif
2	17,200	1	17,200
3 et plus	37,100	2 et plus	22,300

**Arrêté du ministre du transport du 26 août 1993, portant approbation des tarifs de transport sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 69-31 du 9 mai 1969, portant approbation du statut de la société nationale des chemins de fer tunisiens et notamment son article 22,

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu l'arrêté du 24 août 1992, portant approbation des tarifs de transport sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens,

Arrête :

Article premier. - Sont approuvées les dispositions annexées au présent arrêté portant réaménagement des tarifs de transport de voyageurs et de bagages sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens.

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 24 août 1992 susvisé sont abrogées.

Tunis, le 26 août 1993.

*Le Ministre du Transport*  
Tahar Haj Ali

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
Hamed Karoui

**Arrêté du ministre du transport du 26 août 1993, modifiant l'arrêté du 24 août 1992, fixant les tarifs de transport public interurbain de personnes par route.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1991, fixant les tarifs de transport public interurbain de personnes par route,

Vu l'arrêté du 24 août 1992, modifiant l'arrêté du 2 juillet 1991, fixant les tarifs de transport public interurbain de personnes par route,

Arrête :

Article unique. - L'annexe de l'arrêté du 24 août 1992 susvisé est annulé et remplacé par l'annexe du présent arrêté.

Tunis, le 26 août 1993.

*Le Ministre du Transport*  
Tahar Haj Ali

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
Hamed Karoui

**ANNEXE**

Tarif de transport public de personnes  
par route sur les lignes régulières

De 0 à 10 km : 332 millimes la place

Au-delà de 10 km jusqu'à 150 km : 33,2 millimes la place kilométrique

Au-delà de 150 km : 27,5 millimes la place kilométrique

La SNTRI doit appliquer sur ses lignes un tarif minimum de 1360 millimes sur les véhicules standards et 1570 millimes sur les véhicules de luxe.

**MINISTERE DE L'EDUCATION  
ET DES SCIENCES**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 93-1776 du 23 août 1993 :**

Monsieur Brahim Hamadou, maître assistant de l'enseignement supérieure, est chargé des fonctions de directeur des stages à l'école normale supérieure de Sousse.

**Par décret n° 93-1777 du 23 août 1993 :**

Monsieur Abdelwaheb Ajroud, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement du Kef.

**Par décret n° 93-1778 du 23 août 1993 :**

Madame Raia Ben Naji épouse Kochlef, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

**Par décret n° 93-1779 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Sahabi Ben Amara, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté du ministre de la culture du 23 août 1993, portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement d'attachés culturels.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat de collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 86-542 du 7 mai 1986, fixant le statut particulier des agents du ministère des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 2 janvier 1978, portant modification de l'arrêté du 17 décembre 1975, relatif à l'organisation du concours pour le recrutement d'attachés culturels,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au ministère de la culture les 25 octobre 1993 et jours suivants deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement d'attachés culturels dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 janvier 1978 susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cinq (5) externe et quatre (4) interne.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 18 septembre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

*Le Ministre de la Culture*  
Mongi Bousnina

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
Hamed Karoui

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 93-1780 du 23 août 1993 :**

Madame Tlemceni Nejiba, pharmacienne principale de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier au centre d'assistance médicale urgente (sec. de pharmacie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

**Par décret n° 93-1781 du 23 août 1993 :**

Madame Kallel Rekaya, assistante hospitalo-universitaire en pharmacie, est intégrée au grade de pharmacien biologiste major de la santé publique.

**Par décret n° 93-1782 du 23 août 1993 :**

Monsieur Braham Hamadi, assistant hospitalo-universitaire en pharmacie, est intégré au grade de pharmacien biologiste major de la santé publique.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, portant organisation de l'exploitation des officines de détail tel que modifié et complété par le décret n° 93-1448 du 3 juillet 1993,

Vu la décision du ministre de la santé publique en date du 25 janvier 1991, relative à l'institution d'une liste d'attente pour les pharmaciens postulants à l'ouverture d'une officine privée dans les communes,

Arrête :

Article premier. - Tout pharmacien de nationalité tunisienne inscrit au tableau de l'ordre qui postule à la création d'une officine privée dans une délégation ou commune saturée, doit formuler une demande au ministère de la santé publique, en vue d'être inscrit en rang utile sur la liste d'attente de ladite délégation ou commune.

Art. 2. - La demande d'inscription sur une liste d'attente, portant signature du postulant doit être adressée au ministère de la santé publique par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

La demande doit être écrite sur papier timbré et accompagnée des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien
- une attestation d'inscription à l'ordre des pharmaciens
- une copie de la carte d'identité nationale
- une déclaration sur l'honneur précisant sa situation professionnelle.

Art. 3. - Les listes d'attente sont tenues sur un registre côté et paraphé par le directeur chargé de la pharmacie et du médicament suivant des numéros continus pour chaque délégation ou commune avec la mention des noms, prénoms et adresse des pharmaciens demandeurs, ainsi que les date et heure de réception de la demande.

Art. 4. - Les pharmaciens ne peuvent s'inscrire que sur une seule liste d'attente.

Toutefois, les pharmaciens sans activité pharmaceutique peuvent s'inscrire sur trois listes d'attente au maximum.

Art. 5. - L'inscription sur les listes d'attente a lieu selon l'ordre chronologique de réception des demandes. Le cachet de la poste faisant foi.

Pour les demandes parvenues aux mêmes date et heure, il sera tenu compte lors de l'inscription sur la liste d'attente des critères établis selon l'ordre suivant :

1) La situation professionnelle du pharmacien, selon l'ordre de priorité suivant :

- a - sans activité pharmaceutique
- b - fonctionnaire
- c - autres salariés
- d - officinal

2) L'année d'obtention du diplôme, priorité étant donnée aux plus anciens

3) L'âge, priorité au plus âgé

4) Tirage au sort par la direction chargée de la pharmacie et du médicament qui convoque à cet effet les intéressés par lettre recommandée envoyée 8 jours au moins avant la date prévue pour le tirage au sort.

Art. 6. - Les listes d'attente, telles que mentionnées ci-dessus, sont tenues sous la responsabilité du directeur chargé de la pharmacie et du médicament, par un fonctionnaire désigné à cet effet.

Les listes d'attente, mises à jour la première semaine de chaque mois, peuvent être consultées par toute personne intéressée et sont affichées à la direction chargée de la pharmacie et du médicament.

Art. 7. - Dès que le nombre d'habitants d'une délégation ou commune, communiqué officiellement au ministère de la santé publique par l'institut national des statistiques, rend possible l'installation d'une officine, le pharmacien prioritaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse indiquée par ses soins en vue de compléter son dossier, conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. - Un délai de 30 jours après réception de la convocation est accordé à l'intéressé pour compléter son dossier. Ce délai est prorogé pour une période supplémentaire de 30 jours sur demande dûment justifiée de l'intéressé adressée au ministère de la santé publique par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration du premier délai, sus-indiqué, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 9. - Dans le cas où l'intéressé ne complète pas son dossier dans les délais impartis, il est automatiquement radié de la liste d'attente de la commune ou de la délégation pour laquelle il a été déclaré prioritaire, toutefois, les pharmaciens inscrits éventuellement sur d'autres listes d'attente conformément à l'article 4 du présent arrêté conservent leur inscription sur lesdites listes. Il sera alors fait appel au candidat suivant, venant immédiatement en rang utile.

Art. 10. - L'autorisation d'ouverture d'une pharmacie accordée dans le cadre du présent arrêté à un pharmacien d'officine installé emporte automatiquement retrait de l'ancienne autorisation d'exploitation et fermeture de l'officine existante.

Art. 11. - Tout pharmacien d'officine inscrit sur une liste d'attente est radié de ladite liste dès la cession de son officine, son éventuelle réinscription est subordonnée à une nouvelle demande.

Art. 12. - Les pharmaciens inscrits à la date de publication du présent arrêté sur les listes d'attente établies en vertu de la décision du ministre de la santé publique du 25 janvier 1991 sont automatiquement inscrits sur les nouvelles listes avec leur ancien ordre de priorité.

Art. 13. - A l'effet de l'application des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, les listes d'attente pour l'ouverture d'une officine de détail de catégorie A sont regroupées ou subdivisées conformément aux dispositions ci-après :

- les listes d'attente établies pour les communes appartenant à une même délégation sont regroupées et classées par ordre chronologique et suivant les règles prévues à l'article 5 du présent décret

- les listes d'attente établies pour une commune groupant plusieurs délégations sont subdivisées sur la base des choix des postulants. A cet effet, les intéressés sont convoqués par lettre recommandée envoyée 8 jours au moins avant la tenue de la réunion à la direction chargée de la pharmacie et du médicament afin de procéder au choix.

Art. 14. - Le pharmacien inscrit sur plusieurs listes d'attente et qui aura bénéficié d'un tour de priorité est automatiquement radié des autres listes, dès qu'il aura obtenu la licence d'exploitation de l'officine concernée par son choix.

Art. 15. - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et à titre transitoire pour une période d'une année à compter de la publication du présent arrêté, les postes disponibles pour chaque liste d'attente sont répartis, à raison de trois postes au profit des pharmaciens sans activité pharmaceutique, pour un poste au profit des autres catégories de pharmaciens inscrits. La priorité est toujours accordée dans l'attribution des postes aux trois premiers pharmaciens sans activité pharmaceutique inscrits sur chaque liste.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, la situation professionnelle qui sera prise en considération pour les pharmaciens déjà inscrits sur les listes d'attente est celle indiquée à la date d'entrée en vigueur du décret, susvisé, n° 93-1448 du 3 juillet 1993.

Les dispositions prévues par le présent article au profit des pharmaciens sans activité pharmaceutique s'appliquent également aux personnes inscrites sur les listes d'attente avant le 15 février 1991 et qui n'ont pas obtenu une licence d'exploitation d'une officine privée.

Tunis, le 26 août 1993.

*Le Ministre de la Santé Publique*  
**Hédi Mhenni**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 93-1783 du 23 août 1993 :

Monsieur Mohamed Salah Chatti, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de sous-directeur de la législation du travail à la direction du travail au ministère des affaires sociales.

#### Par décret n° 93-1784 du 23 août 1993 :

Il est accordé à Monsieur Abdelmajid Ouled Ali, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Zaghuan, les rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 93-1785 du 23 août 1993 :

Monsieur Sami Aouadi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Siliana.

En cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 93-1786 du 23 août 1993 :

Monsieur Belgacem Rebai, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Kasserine.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 93-1787 du 23 août 1993 :

Monsieur Abdesslem Abassi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Kairouan.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 93-1788 du 23 août 1993 :

Monsieur Ridha Kilani, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Ariana.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 93-1789 du 23 août 1993 :

Monsieur Abdeljelil Diga, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Tozeur.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 93-1790 du 23 août 1993 :

Monsieur Mustapha Aloui, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales au Kef.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 93-1791 du 23 août 1993 :

Monsieur Salah Kardallou, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Tataouine.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 93-1792 du 23 août 1993 :

Madame Naïma Mahfoudh née Guetat, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Sfax.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 93-1793 du 23 août 1993 :

Monsieur Abdelhakim Hakima, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la solidarité sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Tunis.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1794 du 23 août 1993 :**

Monsieur Ahmed Ammar, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'action sociale à la direction régionale des affaires sociales à Sidi Bouzid.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1795 du 23 août 1993 :**

Monsieur Hamadi Bel Kaied, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la solidarité sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Nabeul.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1796 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Salah Essaïdi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'action sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Kasserine.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1797 du 23 août 1993 :**

Monsieur Sassi Ghdas, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la solidarité sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Monastir.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1798 du 23 août 1993 :**

Monsieur Abderraouf Ben Dhiab, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de service organisation et méthodes à l'unité de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à l'inspection des affaires administratives et financières au ministère des affaires sociales.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 93-1799 du 23 août 1993 :**

Monsieur Mohamed Ben Youchaa, administrateur du service social, est chargé des fonctions d'inspecteur des affaires sociales à l'unité d'inspection administrative et financière au ministère des affaires sociales.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

ISSN.0330.7921

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

## Année 1993

### Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie .....			
Algérie .....			
Maroc .....	22,000	30,000	40,000
Libye .....			
Mauritanie .....			
Autres pays .....	33,000	47,000	54,000

### Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,420 dinar

Traduction française  
0,600 dinar

### Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211

ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046 /w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

#### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

#### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8